

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-11-042483-129

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

(Siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la  
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des  
compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, tel qu'amendée)

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN SA  
VERSION MODIFIÉE

RELATIVEMENT À :

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC., personne morale dûment  
constituée, ayant sa principale place d'affaires au  
1981 McGill College, en les cité et district de  
Montréal, province de Québec H3A 0G6

Contrôleur

---

RAPPORT DU CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE EN VUE DE L'HOMOLOGATION  
ET L'APPROBATION D'UN PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT  
(Article 6 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers  
des compagnies L.R.C., 1985 ch. C-36 et ses amendements*)

À l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en Chambre commerciale, dans et pour  
le district de Montréal, RSM Richter Inc., Contrôleur désigné au Plan d'arrangement de Boutique Le  
Pentagone Inc., soumet respectueusement ce qui suit :

A. INTRODUCTION

1. Le 10 avril 2012, Boutique Le Pentagone Inc. (la « Débitrice », « Pentagone » ou « Société ») a présenté  
devant la Cour Supérieure du Québec une requête demandant l'émission d'une ordonnance initiale  
(l'« Ordonnance Initiale ») conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers  
des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. 36, telle qu'amendée (« LACC »). Le même jour, l'Honorable Yves Poirier,  
J.C.S., a rendu l'Ordonnance Initiale et a désigné RSM Richter Inc. à titre de Contrôleur (« Contrôleur »)  
ordonnant ainsi la suspension des procédures à l'égard de la Débitrice jusqu'au 10 mai 2012.

2. Le 10 mai 2012, la Cour a émis une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures jusqu'au 5 juillet 2012 inclusivement et établissant la procédure relative aux processus de traitement des réclamations, fixant notamment la date limite pour le dépôt par les créanciers de la Débitrice des preuves de réclamations au 22 juin 2012 à 17 h pour toute réclamation autre que les réclamations reliées à la restructuration, tel qu'il appert du dossier de la Cour (l' « Ordonnance établissant le processus des réclamations »). Pour les Réclamations reliées à la restructuration, les créanciers visés ont jusqu'à la plus tardive des dates suivantes pour déposer leur preuve de réclamation :
  - Trente (30) jours après la résiliation de leur contrat; ou
  - Le 17 août 2012.
3. Le 29 juin 2012, la Cour a émis une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures jusqu'au 17 juillet 2012 inclusivement et autorisant l'établissement de la procédure relative à l'assemblée des créanciers et le dépôt du Plan d'arrangement initial (le « Plan initial ») à être soumis aux créanciers (l' « Ordonnance autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers »).
4. Le 29 juin 2012, la Débitrice a déposé le Plan initial.
5. Le 3 juillet 2012, la Débitrice a déposé un Plan amendé d'arrangement (le « Plan amendé »). La seule modification apportée au Plan initial concerne la définition de la réclamation d'un créancier ayant fait un choix, dont le montant désigné a été révisé au moindre des deux (2) montants suivants « *i) 1 500 \$ (initialement 3 000 \$) ou le montant de leurs Réclamations ou ii) réduire leurs Réclamations respectives à 1 500 \$ (initialement 3 000 \$)* (« Choix »).
6. Seul le Plan amendé a été communiqué aux créanciers.

7. Le Contrôleur réfère également la Cour aux différents rapports déjà déposés au dossier de la Cour, lesquels sont identifiés comme suit :
- a) **Premier Rapport** du Contrôleur désigné sur l'état des affaires de la Débitrice daté du 9 mai 2012;
  - b) **Deuxième Rapport** du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la Débitrice daté du 28 juin 2012;
  - c) **Rapport** du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la Débitrice et sur le Plan amendé d'arrangement daté du 9 juillet 2012.
8. Tous les montants indiqués dans le présent rapport sont en dollars Canadiens à moins d'indication contraire. Les termes en lettre majuscule utilisés ou non définis ont la même signification tel que décrit dans le Plan amendé.

## **B. PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT**

9. Depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale en date du 10 avril 2012, RSM Richter Inc. a effectué une surveillance des affaires et des finances de la Débitrice, a participé au Processus de recherche d'un investisseur et, depuis l'acceptation de l'offre de Néro Bianco, conjointement avec la Débitrice, a participé à l'élaboration du Plan amendé.
10. Les faits saillants du Plan amendé, déposé le 3 juillet 2012, se résument comme suit :
- Pentagone propose un arrangement à ses créanciers afin d'être libéré de ses obligations selon les dispositions du Plan amendé et ce, afin de faciliter la mise en œuvre de sa réorganisation dans le but d'assurer sa relance et sa continuité.

### **Règlement**

- i) Le Plan amendé vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de son homologation par la Cour, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant. Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le

Plan amendé, le Plan amendé prend effet à la Date de mise en œuvre du Plan amendé conformément à ses modalités et toutes les Réclamations visées qui sont présentées contre la Compagnie feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération ou seront autrement cédées, transférées ou aliénées de la manière indiquée dans le Plan amendé au moment du versement intégral du Montant de la distribution au Contrôleur, Il est entendu que toute Réclamation visée qui est acquittée dans son intégralité conformément au Plan amendé avant cette date fera l'objet d'un règlement d'une transaction et d'une libération à la date d'un tel versement. Le Plan amendé lie la Compagnie, les Créanciers visés, les Parties libérées, tout fiduciaire ou mandataire, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé et les autres Personnes qui ont bénéficié d'une renonciation, d'une libération ou d'une indemnité ou qui sont liées par celles-ci en vertu des présentes, et le Plan amendé s'applique au profit de toutes les personnes précédemment mentionnées.

- ii) Afin d'assurer un traitement équitable de tous les créanciers de la Société, incluant CRCD pour la somme totale de sa créance de 8 878 921 \$, le Plan amendé prévoit deux (2) catégories de créanciers à savoir :
  - a) **une catégorie visant tous les créanciers de la Débitrice, incluant CRCD, pour une portion de la Créance CRCD, soit un montant de 4 500 000 \$ (« Catégorie I »); et**
  - b) **une catégorie visant uniquement CRCD, pour le montant de la Créance convertie en vertu de la Convention de conversion, soit un montant de 4 378 921 \$ (« Catégorie II »).**

## **Financement**

11. Le Plan amendé sera financé par :

- i) **les liquidités disponibles de la Société au moment de la clôture de la transaction envisagée** avec une société liée à Néro Bianco, constituées principalement de l'encaisse et des comptes à recevoir, net des engagements courants et honoraires (ci-après « l'Encaisse disponible »); et
- ii) **le Montant de l'investissement de 1 750 000 \$, net des coûts associés avec la mise en œuvre de cette transaction et des divers ajustements**, qui sera mis à la disposition de la Société par la société liée à Néro Bianco sous forme de financement, selon les termes prévus à l'Offre de financement.

12. L'Encaisse disponible de même que la somme provenant du Montant de l'investissement seront utilisés afin de constituer un fonds qui sera par la suite distribué aux créanciers de Pentagone (ci-après le « Fonds »).
13. Le Plan amendé envisage la distribution du Fonds au prorata des créanciers qui se retrouvent dans la Catégorie I et l'émission des actions privilégiées au seul créancier de la Catégorie II, soit CRCO.

### **Distribution**

14. Le Fonds sera distribué par le Contrôleur selon les termes qui suivent :
  - a) À titre de paiement complet des Réclamations de la Couronne (estimées à ce moment à 0 \$);
  - b) À titre de paiement complet des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5), relativement aux créances d'employés (prévues être payées par la clôture de la transaction);
  - c) À titre de paiement complet des Réclamations en vertu du paragraphe 19(2) de la LACC (estimé à ce moment à 0 \$);
  - d) À titre de paiement complet des Réclamations des Créanciers ayant fait le Choix de colloquer leur créance pour une valeur de 1 500 \$ ou moins; et
  - e) Tout solde du Fonds à la Date de distribution, après les paiements des montants prévus aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus, sera versé aux Créanciers visés, incluant CRCO pour une portion de sa créance, soit 4 500 000 \$, au prorata.
15. La Date de Distribution désigne le premier lundi suivant le 90<sup>ième</sup> jour après la Date de mise en œuvre du Plan amendé. Il est prévu que la distribution soit effectuée vers la fin du mois d'octobre 2012.
16. En ce qui concerne la Créance convertie de CRCO au montant de 4 378 921 \$, étant le seul créancier dans la Catégorie II, celui-ci se verra émettre par la Société, après la clôture de la transaction envisagée avec la société liée à Néro Bianco, 3 500 000 Actions privilégiées de Pentagone, le tout tel qu'indiqué dans le Plan amendé.

## C. ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

### Tenue de l'assemblée

17. L'assemblée des créanciers a été fixée par la Cour au lundi, 16 juillet 2012.
18. Le 4 juillet 2012, le Contrôleur a transmis, par courrier ordinaire, aux créanciers de la Débitrice ayant déposé une preuve de réclamation avant la Date Limite de Dépôt ainsi qu'aux créanciers connus de la Débitrice (incluant les créanciers reliés à la restructuration) les documents suivants, le tout en conformité aux ordonnances de la Cour :
  - a) Avis de convocation à l'assemblée des créanciers du 16 juillet 2012 et de l'audition sur l'homologation et de ratification du Plan amendé d'arrangement prévue le 17 juillet 2012;
  - b) Plan amendé d'arrangement
  - c) Formulaire de votation et de procuration
  - d) Ordonnance rendue par la Cour le 29 juin 2012.
19. Le 10 juillet 2012, le Contrôleur a transmis, par courrier ordinaire, aux créanciers de la Débitrice :
  - a) Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan amendé d'arrangement ;
20. La déclaration sous serment attestant l'envoi aux créanciers desdits documents est au dossier du Contrôleur.
21. Paul Lafrenière, représentant de RSM Richter Inc., Contrôleur désigné, a présidé l'assemblée des créanciers tenue le 16 juillet 2012. Il a déclaré qu'elle avait été valablement convoquée et a constaté le quorum.
22. L'assemblée a suivi l'ordre du jour prévu (voir **Annexe A**) et s'est déroulée de façon ordonnée.

## Opinion et recommandation du contrôleur

23. Le Contrôleur a déclaré aux créanciers qu'il est d'avis que le Plan amendé fut préparé de façon sérieuse et diligente, tout en tenant compte de la performance financière anticipée de Boutique Le Pentagone Inc. et des investissements que Néro Bianco devra faire pour respecter les dispositions du Plan amendé advenant son acceptation et pour combler les besoins futurs de liquidité reliés aux activités commerciales de la Débitrice. Selon le contrôleur, le Plan est juste, raisonnable et équitable envers les créanciers.
24. Le Contrôleur a fait référence à son Rapport, et plus précisément aux analyses présentées dans son Rapport, et a déclaré qu'il est d'opinion que le traitement des créanciers prévu au Plan amendé est vraisemblablement supérieur et plus avantageux que celui qui résulterait de la faillite. À cet égard, les créanciers ordinaires de Catégorie I pourraient récupérer entre 14 % et 17 % du total des réclamations prouvées comparativement à un dividende estimé entre 3 % et 10 % dans un contexte de liquidation forcée.
25. Compte tenu que le paiement du Fonds en vertu du Plan amendé serait fait en un seul versement comptant vers la fin du mois d'octobre 2012, la volatilité du recouvrement prévu est inférieure à celle visée par la Catégorie II.
26. Le Plan amendé prévoit que, pour le seul créancier de la Catégorie II, soit CRCD pour la Créance convertie, celui-ci se verra émettre par la Société, après la clôture de la transaction envisagée avec la société liée à Néro Bianco, 3 500 000 actions privilégiées de Pentagone en échange de la conversion d'un montant de 4 378 921 \$ de la Créance CRCD.
27. La valeur estimative du recouvrement anticipé de la Créance convertie de CRCD incluse dans la Catégorie II en vertu du Plan amendé est estimé varier entre 8 % et 30 % du total de ladite créance et ce, en tenant compte du facteur de risque relié à l'émission desdites actions privilégiées. Selon cette analyse, le recouvrement estimé moyen de la Catégorie II de 19 % est consistant avec celui de la Catégorie I estimé à 16 %.
28. Par conséquent, ces analyses démontrent un traitement juste et équitable entre les deux (2) catégories de créanciers. Néanmoins, compte tenu que l'estimé de la juste valeur marchande des actions privilégiées dépend d'un nombre important d'hypothèses dont il est impossible d'assurer la matérialisation, la volatilité du

recouvrement anticipé de la Catégorie II est plus importante que celle des créanciers de la Catégorie I qui recevraient un seul paiement comptant vers la fin du mois d'octobre 2012.

29. Par conséquent, le traitement offert à CRCO en vertu du Plan amendé, au terme duquel CRCO recevra des Actions privilégiées pour une portion de sa créance, favorise un recouvrement supérieur pour les créanciers de la Catégorie I. La détermination du montant de la Créance CRCO à convertir dans la Catégorie II a été établie selon la juste valeur marchande des Actions privilégiées et ce, afin d'assurer un traitement équitable entre les deux (2) catégories de créanciers.
30. CRCO accepte donc de supporter le risque que le recouvrement anticipé des Actions privilégiées soit dépendant de la capacité de la nouvelle entité à atteindre un niveau de rentabilité suffisant afin de permettre leurs remboursements.
31. **Le Contrôleur est d'avis que l'acceptation et l'homologation du Plan amendé est plus avantageuse pour les créanciers que la liquidation des éléments d'actif de la Débitrice car il est estimé que les créanciers récupéreraient moins que ce qui est envisagé par le Plan amendé.**
32. **Le Contrôleur recommande l'acceptation du Plan amendé par les créanciers.**

#### Résultats du vote

33. Les résultats du vote effectué par les créanciers indiquent que le Plan amendé a été approuvé par les majorités requises en nombre et en valeur des créances, comme suit :

	<u>En valeur</u>		<u>Nb créanciers</u>	
En faveur	5 445 414,18 \$	(99,77 %)	215	(99,08 %)
Contre	12 348,50 \$	(0,23 %)	2	(0,92 %)
Se sont abstenus	1 258 791,10 \$		32	

34. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers est soumis à l'**Annexe B**.



## D. CONCLUSION

35. L'approbation du Plan amendé a pour effet de satisfaire une des conditions reliées à la clôture de la transaction de l'offre de financement et de souscription déposée par Néro Bianco.
36. Le Contrôleur est d'avis que la Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi, avec toute la diligence voulue dans les circonstances. De plus, le Contrôleur n'a constaté aucun fait qui le porterait à croire que la conduite de la Débitrice est ou a été répréhensible.
37. Le Contrôleur est d'avis que le Plan amendé proposé fut préparé de façon sérieuse et diligente par la Débitrice.
38. Le Contrôleur est d'avis que le Plan amendé de la Débitrice est juste, raisonnable et équitable envers tous les créanciers.
39. Le Contrôleur est d'avis que le Plan amendé tient compte de la capacité financière de la Débitrice de respecter les dispositions du Plan amendé advenant son homologation par la Cour et sa mise en œuvre.
40. L'approbation du Plan amendé permettra non seulement la restructuration mais aussi la relance de Boutique Le Pentagone Inc. et la majorité des créanciers auront l'opportunité de poursuivre des relations d'affaires avec la Débitrice.
41. Le Contrôleur est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Débitrice et de l'ensemble des créanciers que le Plan amendé soit homologué et approuvé par cette honorable Cour.

Respectueusement soumis

Montréal, le 16 juillet 2012

**RSM Richter Inc.**

Contrôleur désigné par la Cour



Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO COUR : 500-11-042483-129  
NO DOSSIER : 0000117-2012-QC

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre commerciale)  
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la  
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,*  
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendé)

---

DANS L'AFFAIRE DU PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT DE:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

---

**Ordre du jour  
de l'assemblée des créanciers de la Débitrice**

tenue le 16 juillet 2012 à 14 heures  
au Bureau du surintendant des faillites  
5, Place Ville Marie, 8<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec)

- 
1. Ouverture de l'assemblée
  2. Introduction
  3. Présentation du Rapport du Contrôleur et période de questions
  4. Processus de vote
  5. Résultats du vote
  6. Levée de l'assemblée

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO COUR : 500-11-042483-129  
NO DOSSIER : 0000117-2012-QC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la  
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,*  
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendé)

---

DANS L'AFFAIRE DU PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT DE:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

---

### Procès-verbal de l'assemblée des créanciers de la Débitrice

tenue le 16 juillet 2012 à 14 heures  
au Bureau du surintendant des faillites  
5, Place Ville Marie, 8<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec)

Président :

Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP, Contrôleur de la Débitrice nommé par la cour

---

Assemblée des créanciers pour étudier et approuver le Plan amendé d'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc.

#### 1. PRÉSENCES

M. Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP, RSM Richter Inc., Contrôleur nommé par la cour  
M. Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP, RSM Richter Inc., Contrôleur nommé par la cour  
M. Olivier Benchaya, CPA, CA, RSM Richter Inc., Contrôleur nommé par la cour  
M. Claude Rhéaume, Administrateur, Boutique Le Pentagone Inc.  
Me Alain Tardif, McCarthy Tétrault, procureur de la Débitrice

La liste des créanciers présents est soumise en annexe (**Pièce 1**).

#### 2. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

M. Paul Lafrenière agit à titre de président de l'assemblée.

Procès-verbal de la première assemblée des créanciers de  
Boutique Le Pentagone Inc.

Le président présente les membres présents à la table de conférence.

Le président informe les créanciers présents de l'agenda de l'assemblée.

Le président confirme que le conseil d'administration de Boutique Le Pentagone a dûment autorisé le dépôt du Plan amendé d'arrangement le 9 juillet 2012.

### 3. INTRODUCTION

Le président confirme que le 4 juillet 2012, un envoi a été effectué, par courrier ordinaire dûment affranchi, à tous les créanciers ayant déposé une réclamation à la date limite du dépôt des réclamations, ainsi qu'aux locateurs et employés visés par la restructuration, lequel envoi contenait les documents suivants, référés ci-après comme « Documents de l'assemblée » :

- Avis aux créanciers de l'assemblée des créanciers et de l'audience sur l'homologation
- Plan amendé d'arrangement (le « Plan »)
- Formulaire de procuration et de vote
- Ordonnance rendue le 29 juin 2012.

Les documents faisant partie de l'envoi du 4 juillet 2012 ont été affichés sur le site Web du Contrôleur à cette même journée.

Le 10 juillet 2012, le *Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan amendé d'arrangement* a été expédié, par courrier ordinaire dûment affranchi, à tous les créanciers ayant déposé une réclamation, ainsi qu'aux locateurs et employés visés par la restructuration et a été affiché sur le site Web du Contrôleur. Le *Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan amendé d'arrangement* a été affiché sur le site Web du Contrôleur à cette même date.

Des copies des affidavits d'envoi attestant les envois aux créanciers des Documents de l'assemblée et du *Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan amendé d'arrangement* sont jointes à la présente (**Pièce 2**).

Le président confirme avoir reçu, selon l'ordonnance rendue par la cour, les (i) Preuves de réclamation, et (ii) les Formulaires de procuration et de vote des Créanciers non garantis.

Le président constate qu'il y a quorum des créanciers présents et par procuration et déclare l'assemblée dûment constituée.

Procès-verbal de la première assemblée des créanciers de  
Boutique Le Pentagone Inc.

#### 4. RAPPORT DU CONTRÔLEUR ET PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président s'adresse aux représentants des créanciers présents et leur demande de confirmer qu'ils ont bien lu et qu'ils comprennent le *Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan amendé d'arrangement* daté du 9 juillet 2012. Le Contrôleur passe en revue son Rapport avec les créanciers présents. Une période de questions s'ensuit mais il n'y a pas eu de questions relativement au rapport.

Le président réitère la recommandation du Contrôleur à l'effet que les créanciers votent en faveur du Plan et qu'il soit accepté.

Le président confirme que le Contrôleur a reçu 53 procurations le nommant comme fondé de pouvoir.

Le président informe les créanciers que si le Plan est dûment accepté, la Débitrice s'adressera à la cour le 17 juillet 2012 afin de faire homologuer le Plan.

#### 5. VOTE

Le président s'informe auprès des créanciers présents à savoir s'ils ont dûment enregistré leur vote et s'ils veulent changer leur vote original. Aucun vote ne fût ajouté et / ou changé.

#### 6. RESULTATS DU VOTE

Les créanciers de Boutique Le Pentagone Inc. ont voté comme suit :

	<u>En valeur</u>		<u>Nb créanciers</u>	
En faveur	5 445 414,18 \$	(99,77 %)	215	(99,08 %)
Contre	12 348,50 \$	(0,23 %)	2	(0,92 %)
Se sont abstenus	1 258 791,10 \$		32	

Le Président déclare que le Plan amendé d'arrangement a été accepté par la majorité statutaire des créanciers et qu'une requête pour l'homologation du Plan sera présentée à la cour le 17 juillet 2012, tel que les créanciers en ont été informés le 4 juillet dernier.

#### 7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 14 :15 heures.

RSM Richter Inc. – Contrôleur désigné par la cour















Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP

# PIÈCE 1

**Registre des présences à la première assemblée des créanciers / Attendance register at the First Meeting of Creditors**

Dans l'affaire du Plan amendé d'arrangement de / In the matter of the Amended Plan of Arrangement of  
**Boutique Le Pentagone Inc. / Boutique Le Pentagone Inc.**

Nom de l'individu Individual's Name	Nom de la compagnie Company's Name	Nom du créancier représenté Name of Creditor represented	Numéro de téléphone Telephone Number	Signature
AKRAM KHOUZAM	AXESSIMO INT'L		514-982-0801	
Judy Friesen	Western Globe Works		204-788-4249	
Joseph Perreault	McCarthy Tremblay, procureur de le Débitrice		514-397-7092	
Olivier Bencheys	RSM Richter Inc.	Cardidoux	514 934 8618	
Alon Wexler	RSM Richter Inc.	Contrôleur	514 934 3531	
PIERRE AUDET	AUDET WILLIAMS (IVANHOE CAMBRIDGE)	IVANHOE CAMBRIDGE	514 288-2828	
Anne-Mario Côté	Ivanhoe Cambridge	Ivanhoe Cambridge	514-841-7787	
Ronald Migliorina	EFFGI INC.	EFFGI INC.	450-680-2311	
JOE RUSSO	ACCORD FINANCIAL		514-866-2711	
PETER WONG	ACCORD FINANCIAL		514-866-2711	
FRANÇOIS LADONNÉ	GUESS CANADA	GUESS CANADA	514-593-3448	
MYLAINE DESROSIERS	NORTON-ROSE		514-847-6083	

# PIÈCE 2



CANADA  
Province de Québec  
District de : Québec  
No Division : 01-Montréal  
No Cour : 500-11-042483-129  
No Dossier : 0000117-2012-QC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
*Loi sur les arrangements avec les  
créanciers des compagnies*

**Affidavit d'envoi  
Rapport du contrôleur**

Dans l'affaire du Plan d'arrangement de  
Boutique Le Pentagone Inc.

Je, soussignée, du cabinet de RSM Richter Inc., 2 Place Alexis Nihon, bureau 1820, Montréal, Québec, déclare et dis ce qui suit :

Que le 10 juillet 2012, j'ai fait expédier, par courrier ordinaire dûment affranchi, du bureau de poste de la ville de Westmount, province de Québec, à tous les créanciers apparaissant aux listes de poste ci-jointes, ainsi qu'à la cour, une copie du *Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan amendé d'arrangement*, dont copie conforme dudit document est annexée au présent affidavit.

Qu'à cette même date, j'ai fait afficher sur le site Web de RSM Richter Inc., le *Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan amendé d'arrangement* et la *traduction du Plan amendé d'arrangement*.

Qu'à cette même date, j'ai déposé par courriel au Bureau du surintendant des faillites le *Rapport du Contrôleur désigné sur l'état des affaires et finances de la débitrice et sur le Plan amendé d'arrangement*, dont copie de la confirmation dudit dépôt par courriel est jointe à la présente.

Et j'ai signé à Montréal, ce 10 juillet 2012

Assermentée dans la ville de Montréal, en la  
province de Québec, le 10 juillet 2012

  
Lucie Leroux

  
Commissaire à l'assermentation pour  
la province de Québec

